|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 du Document 86(Add.1)(Add.4)-F** |
|  | **30 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Soudan (République du) | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

3 300-3 400 MHz

Introduction

Dans la Résolution 233, la CMR-12 a invité l'UIT-R à mener des études sur les besoins de spectre futurs et sur les bandes qui pourraient être envisagées pour les IMT, ainsi que sur d'autres applications mobiles à large bande de Terre, compte tenu de l'augmentation considérable de la demande mondiale en matière d'IMT, y compris les télécommunications mobiles à large bande, et étant donné que ces télécommunications contribuent au développement économique et social des pays développés et des pays en développement. D'après les estimations des Rapports UIT‑R M.2290 et UIT-R M.2243, qui découlent de ces études, la quantité totale de spectre nécessaire aux IMT en 2020 à l'échelle mondiale devrait être comprise entre 1 340 MHz (dans un scénario prévoyant une faible densité d'utilisateurs) et 1 960 MHz (dans un scénario prévoyant une forte densité d'utilisateurs). Les études ont conclu que les bandes de fréquences ci-après pouvaient être envisagées pour les IMT et d'autres applications large bande:

470-694/698 MHz, 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 1 425-1 492 MHz, 1 492-1 518 MHz, 1 518-1 525 MHz, 1 695-1 710 MHz, 2 700-2 900 MHz, 3 300-3 400 MHz, 3 400-3 600 MHz, 3 600-3 700 MHz, 3 700-3 800 MHz, 3 800-4 200 MHz, 4 500-4 800 MHz, 4 800-4 990 MHz, 5 350-5 470 MHz, 5 725-5 850 MHz et 5 925-6 425 MHz.

L'UIT-R a été invité à mener des études de partage et de compatibilité avec les services bénéficiant d'attributions dans ces bandes.

La bande 3 300-3 400 MHz est attribuée au service de radiolocalisation (SRL), mais n'est pas beaucoup utilisée. L'Administration du Soudan est favorable à l'attribution de cette bande au service mobile et aux Télécommunications mobiles internationales (IMT), moyennant l'ajout d'un renvoi dans l'Article **5** du RR précisant que les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du SRL, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces systèmes, et d'un autre renvoi dans l'Article **5** du RR précisant que les stations IMT du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du SRL, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces systèmes.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD SDN/86A1A4/1

2 700-4 800 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 3 300-3 400  RADIOLOCALISATION  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.V11 ADD 5.W11 | 3 300-3 400  RADIOLOCALISATION  Amateur  Fixe  Mobile | 3 300-3 400  RADIOLOCALISATION  Amateur |
| 5.149 5.429 5.430 | 5.149 | 5.149 5.429 |

ADD SDN/86A1A4/2

5.V11 Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 300‑3 400 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes.     (CMR‑15)

ADD SDN/86A1A4/3

5.W11 Les stations IMT du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 300‑3 400 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes.     (CMR‑15)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_